



© Richard Pellem - Fotolia

ÉDITORIAL

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous adresse, pour cette nouvelle année 2018, ses meilleurs vœux.

L'année 2017 a été particulièrement chargée et l'année 2018 promet de l'être tout autant. En effet, les ordonnances Macron ont été ratifiées et nous commençons déjà à en ressentir durement ses effets. Le droit du travail a subi de nombreuses modifications et la Fédération restera présente pour vous conseiller au mieux face à ces changements.

De plus, de nombreuses réformes sont encore à venir avec notamment la réforme de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'Assurance chômage. Nous continuerons, évidemment, à défendre les droits des travailleurs et à lutter sur tous les fronts des négociations.

L'année 2018 sera aussi celle du Congrès Confédéral à Lille où nous serons bien évidemment présents.

Frank SERRA
Secrétaire Général

AVENANT N° 1 DU 23 MAI 2017

À L'ACCORD DU 24 SEPTEMBRE 2014 SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

»»» ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA SECTION 2.01 RELATIVE À L'ACTIVITÉ FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

À la fin de la section 2.01 est créé un alinéa qui stipule les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-16 du Code du travail, les parties signataires reconnaissent la possibilité pour l'OPCA de la Construction, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré à but non lucratif qui concourent à l'insertion de jeunes sans qualification. Cette prise en charge s'effectuerait sur la base des besoins exprimés par les établissements et validés par le Conseil d'Administration de l'OPCA de la Construction, dans la limite des fonds disponibles. »

»»» ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SECTION 3.01 RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

• Modification du préambule :

Au premier alinéa de la section 3.01, les mots « à l'exception de celles définies à l'article L. 6331-38 » sont supprimés.

• Remplacement du seuil de 10 salariés par le seuil de 11 salariés :

En application de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le seuil pour le calcul des taux de contri-

bution des entreprises au financement de la formation professionnelle est repoussé de 10 à 11 salariés.

Les dispositions de la présente section sont modifiées en conséquence dans le (a), le (b) et le (c) de la section 3.01 :

Modification du (a) de la section 3.01 :

À la fin du (i) est créé un alinéa qui stipule les dispositions suivantes : « Le montant de cette cotisation constitue une dépense non déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-2 du Code du travail au titre du plan de formation et de la professionnalisation.

Les parties signataires demandent aux Pouvoirs Publics de modifier en conséquence les dispositions de l'article L. 6331-41 du Code du travail ».

À la fin du (ii), les mots : « Les parties signataires demandent aux pouvoirs Publics de modifier en conséquence les dispositions de l'article L. 6331-38 » sont remplacés par les mots : « Le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-9 du Code du travail au titre du plan de formation et de la professionnalisation ».

• Modification du (b) de la section 3.01 :

Au deuxième alinéa, le nombre 2017 est remplacé par le nombre 2018.

Au quatrième alinéa, les mots « Les fonds collectés par l'OPCA de la Construction sont reversés au CCCA-BTP chargé de leur gestion et de leur affectation en fonction des besoins identifiés et exprimés par les CFA gérés par les organismes conventionnés avec lui dont la liste est jointe au présent accord (annexe II*) ». Cette liste peut être modifiée ou complétée par avenant ». sont remplacés par les mots « L'OPCA de la Construction affecte les fonds qu'il a collectés au financement des dépenses de fonctionnement des CFA gérés par les

* Voir l'intégralité de l'accord sur le site internet de la Fédération : foconstruction.com

organismes conventionnés avec le CCCA-BTP, en fonction des besoins identifiés et exprimés par les CFA, dont la liste est jointe au présent accord (annexe II*). Cette liste peut être complétée par simple décision des CPNE sur proposition du Conseil d'Administration du CCCA-BTP et transmise à l'OPCA de la Construction ».

À la fin du dernier alinéa sont ajoutés les mots « et de leur utilisation par CFA bénéficiaire ».

• Modification du (c) de la section 3.01 :

Les mots « moins de 299 salariés » sont remplacés par les mots « moins de 300 salariés ».

À la fin de la section 3.01 est créé un (e) « Favoriser la mobilité des apprentis » qui énonce que : « Afin de favoriser la mobilité des apprentis hors du territoire national, les parties signataires mandatent leurs représentants au sein du Conseil d'Administration de l'OPCA de la Construction afin que ce dernier examine la possibilité de concourir à la prise en charge de tout ou partie de la rémunération et des frais annexes générés par cette mobilité, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-16-1 du Code du travail, dans la limite des fonds disponibles ».

»»» ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE VIII RELATIF AUX AUTRES DISPOSITIONS

Après le premier alinéa est inséré un alinéa qui stipule les dispositions suivantes :

* Voir l'intégralité de l'accord sur le site internet de la Fédération : foconstruction.com

« Conformément à l'article 7 de l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP, chaque organisation d'employeurs et de salariés, au niveau national désigne, sur proposition de leur niveau régional, des représentants pour siéger au sein des Conseils d'Administration des associations gestionnaires de CFA. Ces désignations peuvent également être faites directement par l'organisation régionale, si l'organisation nationale le décide et lui délègue alors cette mission. »

»»» ARTICLE 4 : ANNEXE I

Les parties signataires conviennent de joindre en annexe I au présent avenant une version consolidée de l'accord du 24 septembre 2014 sur l'organisation et le financement de l'apprentissage dans les Branches du Bâtiment et des Travaux Publics modifié par le présent avenant.

»»» ARTICLE 5 : DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 mai 2017
en 15 exemplaires.



ANNEXE 1 À L'AVENANT 1 DU 23 MAI 2017

À L'ACCORD DU 24 SEPTEMBRE 2014 SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ACCORD DU 24 SEPTEMBRE 2014 SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CONSOLIDÉ PAR L'AVENANT 1 DU 23 MAI 2017

»»» PRÉAMBULE

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale adoptée dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013, modifie en profondeur l'organisation et le financement de la formation professionnelle continue construits progressivement depuis 1971.

Elle réforme le financement de l'apprentissage et l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage.

La loi du 5 mars 2014 impose aux partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics un réexamen de leur dispositif de financement de l'apprentissage compte tenu des modalités définies aux articles L. 6331-35 et suivants du Code du travail.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 10 de la loi du 5 mars 2014, ils doivent ouvrir des négociations visant à proposer avant le 30 septembre 2014 l'adaptation du niveau et de la répartition de la contribution versée par les employeurs au CCCA-BTP au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Ces négociations doivent porter en particulier sur les conditions dans lesquelles cette contribution doit concourir au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics réaffirment leur attachement à l'apprentissage et soulignent la nécessité de

convaincre un plus grand nombre d'entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics d'avoir recours à l'apprentissage pour accueillir les jeunes et les former aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les partenaires sociaux considèrent que l'évolution cyclique et incertaine de l'activité des entreprises du Bâtiment nécessite de diversifier notamment l'activité des associations paritaires régionales gestionnaires des CFA, sans remettre en cause le cœur de métier que constitue la formation par apprentissage. Ils considèrent qu'il est de leur responsabilité de prendre des mesures d'adaptation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les partenaires sociaux décident de prendre les dispositions suivantes :

»»» ARTICLE 1 : DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

Les parties signataires réaffirment leur volonté de conforter la voie de l'apprentissage comme voie d'excellence pour accéder aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics et assurer le renouvellement de personnels qualifiés au sein des entreprises.

Ils prennent acte de la volonté des pouvoirs publics d'encourager le développement de l'apprentissage notamment par des mesures financières incitatives.

Dans ce cadre, ils affirment leur volonté de pérenniser l'action de développement de

l'apprentissage initiée depuis plusieurs années afin d'inciter les entreprises à ne pas relâcher leurs efforts en matière d'accueil et d'insertion professionnelle des apprentis.

Au vu de la diminution des effectifs d'apprentis constatée entre 2007/2008 et 2012/2013 (- 12 %) et des besoins de qualification identifiés par les partenaires sociaux dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, ils se fixent conjointement les objectifs de développement suivants :

- 7 250 signatures de contrats d'apprentissage dans le cadre de la Convention passée entre les pouvoirs publics et le CCCA-BTP ;
- la progression de 13 % d'entreprises formatrices par an à 15 % ;
- 86 000 apprentis dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics au 31 décembre 2015 ;
- 90 000 apprentis dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, les parties signataires contingent leur volonté de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions qualitatives de l'accord national du 3 juillet 2013 relatif aux priorités des Branches du Bâtiment et des Travaux Publics en matière de formation professionnelle initiale et d'apprentissage.

»» ARTICLE 2 : ADAPTATION DU DISPOSITIF D'APPRENTISSAGE

SECTION 2.01 : ACTIVITÉ FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Conformément aux dispositions du titre III de l'accord du 3 juillet 2013 relatif aux priorités des Branches du Bâtiment et des Travaux Publics en matière de formation professionnelle initiale et d'apprentissage, les parties signataires considèrent que les partenaires sociaux doivent renforcer leurs partenariats et leurs échanges avec l'ensemble des établissements de formation professionnelle qui participent sur l'ensemble du territoire au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle initiale dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Cette activité est placée sous l'autorité du Conseil d'Administration du CCCA-BTP qui assure le financement, la mise en œuvre et le contrôle de la politique de qualité définie par les partenaires sociaux prioritairement dans le champ de l'apprentissage.

Elles considèrent également que la modification de l'organisation de la collecte de la Taxe d'Apprentissage ouvre la possibilité, pour l'OPCA de la Construction, de disposer d'un agrément national et constitue une opportunité pour développer avec les différents établissements qui proposent des formations préparant aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics des partenariats sur la mise en œuvre de la politique professionnelle de formation initiale permettant, dans le cadre des orientations politiques de la Branche, d'optimiser les ressources disponibles.

En conséquence, les parties signataires décident de :

- solliciter l'agrément auprès des pouvoirs publics pour que l'OPCA de la Construction collecte la taxe d'apprentissage, selon les modalités précisées à l'article III section 3.02 du présent accord ;
- développer l'attribution de ressources financières aux différents établissements de formation initiale, dont les CFA gérés par les associations paritaires régionales ; gestionnaires des CFA, en fonction d'objectifs partagés conformes aux priorités des partenaires sociaux. Cette attribution se fera en étroite concertation entre le CCCA-BTP et l'OPCA de la Construction pour l'affectation de la taxe d'apprentissage et des ressources issues de la professionnalisation et sous l'autorité du Conseil d'Administration du CCCA-BTP pour les ressources qu'il collecte directement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-16 du Code du travail, les parties signataires reconnaissent la possibilité pour l'OPCA de la Construction, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré à but non lucratif qui concourent à l'insertion de jeunes sans qualification. Cette prise en charge s'effectuerait sur la base des besoins exprimés par les établissements et validés par le Conseil d'Administration de l'OPCA de la Construction, dans la limite des fonds disponibles.

SECTION 2.02 : RENFORCEMENT DE L'ANIMATION DES ASSOCIATIONS PARITAIRES RÉGIONALES GESTIONNAIRES DES CFA

Les parties signataires affirment la nécessité de renforcer l'animation du réseau des BTP CFA régionaux et décident de regrouper au niveau national, au sein d'un département dédié du CCCA-BTP, l'ensemble des missions assurées au titre de l'animation du réseau des associations paritaires régionales gestionnaires des CFA.

Celui-ci aura pour missions notamment :

- l'animation de la pédagogie de la formation développée dans le réseau des associations régionales ;
- l'animation et la coordination de la politique de communication du réseau vis-à-vis des jeunes et de leur environnement ;
- l'accompagnement du réseau sur le plan juridique et social et en particulier dans la mise en œuvre du statut des personnels négocié au niveau national sur délégation des associations régionales.

SECTION 2.03 : ACCORD PROFESSIONNEL DU 22 MARS 1982 RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL DES ASSOCIATIONS CHARGÉES DE LA GESTION DES CFA DU BÂTIMENT ET DE SES ANNEXES

Depuis 2008, dans un contexte de crise économique, les effectifs d'apprentis dans les CFA du CCCA-BTP ont fortement diminué. La poursuite de cette tendance met en danger la pérennité des associations paritaires régionales gestionnaires des CFA.

En outre, il apparaît indispensable d'optimiser, d'une part, les capacités de l'outil de formation initiale, tant en terme de compétences pédagogiques que techniques et, d'autre part, de diversifier les modalités de formation professionnelle proposées aux jeunes, aux salariés du Bâtiment dans le cadre de la formation continue et aux demandeurs d'emploi.

Les parties signataires considèrent donc qu'une refonte en profondeur des dispositions de l'accord professionnel du 22 mars 1982 relatif au statut du personnel des associations chargées de la gestion des CFA du Bâtiment ainsi que de ses annexes est nécessaire. Dès lors, les parties signataires demandent conjointement :

- aux représentants des organisations signataires de l'accord professionnel mentionné d'ouvrir une négociation sur ce sujet, en veillant à ce qu'elle puisse aboutir au plus tard le 30 juin 2015 ;
- à leurs représentants administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCCA-BTP d'en préciser le cadre conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du CCCA-BTP.

»» ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

SECTION 3.01 : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Les parties signataires confirment leur volonté de pérenniser le financement de la politique d'apprentissage de la profession selon les modalités définies aux articles L. 6331-35 et suivants du Code du travail.

Elles considèrent que les changements introduits par la loi du 5 mars 2014 en matière de financement de l'apprentissage et, en particulier, la possibilité ouverte aux CFA de conditionner, avec l'accord du Conseil régional, l'inscription d'un apprenti au versement par son employeur d'une contribution financière, risquent de freiner le recours à l'apprentissage, plus spécifiquement sur les premiers niveaux de qualification.

En outre, elles rappellent l'effort spécifique des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics en matière de financement de l'apprentissage et leur attachement à la gratuité de l'apprentissage pour les entreprises, les apprentis et leur famille.

Elles souhaitent cependant pérenniser la politique de Branche en matière de financement de l'apprentissage, selon les modalités suivantes :

- (a) Taux de contributions des entreprises au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle initiale.
- (i) Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à 11 salariés :

- 0,30 % pour les entreprises relevant du Bâtiment ;
- 0,15 % pour les entreprises relevant des Travaux Publics ;

Le montant de cette cotisation constitue une dépense non déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-2 du Code du travail au titre du plan de formation et de la professionnalisation.

Les parties signataires demandent aux Pouvoirs Publics de modifier en conséquence les dispositions de l'article L. 6331-41 du Code du travail.

(ii) Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins 11 salariés :

- 0,15 % pour les entreprises relevant du Bâtiment ;
- 0,15 % pour les entreprises relevant des Travaux Publics.

Le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-9 du Code du travail au titre du plan de formation et de la professionnalisation.

(b) Affectation des ressources de la professionnalisation au financement de l'apprentissage.

En complément de ces ressources et conformément aux dispositions des articles L. 6332-16 et L. 6332-22 du Code du travail modifiés par la loi du 5 mars 2014, les parties signataires décident d'affecter pour une durée déterminée, une partie des ressources de la professionnalisation collectée par l'OPCA de la Construction au financement de l'apprentissage.

Pour les rémunérations versées au titre des années 2015 à 2018, l'affectation des ressources de la professionnalisation au financement de l'apprentissage s'établit à :

- 0,15 % maximum pour les entreprises relevant du Bâtiment de 11 salariés et plus ;
- 0,07 % maximum pour les entreprises de Travaux Publics quelle que soit leur taille.

Elle est destinée à accompagner la mise en œuvre d'une politique de qualité de la formation et de développement de l'apprentissage conformément aux axes de progrès et aux priorités déjà fixés par les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'OPCA de la Construction affecte les fonds qu'il a collectés au financement des dépenses de fonctionnement des CFA gérés par les organismes conventionnés avec le CCCA-BTP, en fonction des besoins identifiés et exprimés par les CFA dont la liste est jointe au présent accord (annexe II*). Cette liste peut être complétée par simple décision des CPNE, sur proposition du Conseil d'Administration du CCCA-BTP et transmise à l'OPCA de la Construction.

Les fonds affectés sont utilisés en fonction du cahier des charges qualitatif annexé aux conventions de relations entre le CCCA-BTP et les organismes gérant les CFA.

Le CCCA-BTP établit et communique à l'OPCA de la Construction un bilan annuel des sommes affectées au financement du fonctionnement des CFA concernés et de leur utilisation par CFA bénéficiaire.

(c) Répartition des contributions des entreprises au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle initiale.

– Pour les entreprises du Bâtiment assujetties à la contribution définie aux articles L. 6331-35 et suivants du Code du travail, la répartition de la contribution est la suivante :

- > entreprises de 11 à moins de 300 salariés :
 - plan de formation : 0,05 % ;
 - professionnalisation : 0,10 %.

- > entreprises de 300 salariés et plus, la totalité de la contribution est imputée sur la professionnalisation.

– Pour les entreprises de Travaux Publics de 11 salariés et plus assujetties à la contribution définie aux articles L. 6331-35 et suivants du Code du travail, la totalité de la contribution est imputée sur la professionnalisation.

(d) Utilisation des ressources dédiées à l'apprentissage et à la formation professionnelle initiale.

Les parties signataires considèrent que les ressources dédiées au financement de l'apprentissage telles que définies à l'article III section 3.01 du présent accord :

* Voir l'intégralité de l'accord sur le site internet de la Fédération : foconstruction.com

- doivent prioritairement être affectées au financement du fonctionnement des CFA et de la politique de qualité définie par les partenaires sociaux de la profession ;
- permettent d'accompagner l'ensemble du réseau des CFA paritaires ainsi que des CFA associés.

(e) Favoriser la mobilité des apprentis

Afin de favoriser la mobilité des apprentis hors du territoire national, les parties signataires mandatent leurs représentants au sein du Conseil d'Administration de l'OPCA de la Construction afin que ce dernier examine la possibilité de concourir à la prise en charge de tout ou partie de la rémunération et des frais annexes générés par cette mobilité, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-16-1 du Code du travail, dans la limite des fonds disponibles.

SECTION 3.02 : COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Les parties signataires décident que l'OPCA de la Construction sollicitera un agrément auprès des pouvoirs publics pour collecter à compter du 1^{er} janvier 2016, la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 auprès des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ce nouveau collecteur succédera aux collecteurs actuels de la Profession agréés sur le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, dans le cadre d'un agrément régional ou dans le cadre d'une Convention de coopération avec l'Éducation Nationale.

Les partenaires sociaux préciseront par voie d'accord au cours du 1^{er} semestre 2015 les modalités d'organisation, en particulier de délégation de collecte, et confirmeront la mission dévolue à la CPREF dans la concertation avec le Conseil régional et les propositions d'affectation des fonds libres.

»» ARTICLE 4 : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les partenaires sociaux décident de poursuivre les négociations, en vue de la conclusion d'un nouvel accord, sur l'adaptation du sys-

tème de formation professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et l'évolution des missions de l'OPCA de la Construction.

Dans le cadre du renforcement de la politique de Branche, ils décident d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord visant à mieux coordonner et mettre en œuvre la politique définie par les partenaires sociaux des Branches du Bâtiment et des Travaux Publics. Ce faisant, ils affirment leur volonté de :

- mettre à disposition de l'Observatoire des métiers du Bâtiment et des Travaux Publics, des moyens lui permettant de développer les travaux tant au niveau national que régional, afin que les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics et les CPREF ainsi que les organismes de la Profession en charge de la formation professionnelle disposent d'informations détaillées sur l'évolution des métiers et des emplois, notamment ceux liés à la transition écologique et énergétique, pour faciliter la mise en œuvre et le suivi de la politique professionnelle ;
- coordonner la gestion des financements engagés par le CCCA-BTP et l'OPCA de la Construction dans le champ de la formation professionnelle initiale ainsi que dans le champ de la formation professionnelle des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- mutualiser les ressources disponibles sur la création et l'actualisation des certifications (diplômes ; titres ; certificats de qualification professionnelle) afin d'en améliorer la mise en œuvre, le suivi, le renouvellement et la lisibilité ;
- optimiser l'utilisation des ressources des organismes professionnels paritaires en charge de la formation professionnelle en partageant les moyens matériels et humains sous une même identité professionnelle.

»» ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Les parties signataires conduiront au cours de l'année 2017 une évaluation des actions engagées et des résultats obtenus dans le cadre du développement de l'apprentissage.

Au regard de ces éléments et des règles de financement de l'apprentissage, elles fixeront par voie d'accord les modalités d'une prolongation éventuelle de l'affectation d'une partie des ressources de la professionnalisation au financement de l'apprentissage.

»»» ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} Janvier 2015.

»»» ARTICLE 7 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est défini en annexe I.

»»» ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du a et du c de la section 3.01 de l'article III du présent accord annulent et remplacent les dispositions de l'article 5 de l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP et de son avenant n° 1.

Conformément à l'article 7 de l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage

et au CCCA-BTP, chaque organisation d'employeurs et de salariés, au niveau national désigne, sur proposition de leur niveau régional, des représentants pour siéger au sein des Conseils d'Administration des associations gestionnaires de CFA.

Ces désignations peuvent également être faites directement par l'organisation régionale, si l'organisation nationale le décide et lui délègue alors cette mission.

Les parties signataires conviennent expressément que le présent accord peut être dénoncé en totalité ou en partie sous réserve d'une durée de préavis conforme aux dispositions légales et réglementaires.

»»» ARTICLE 9 : DÉPÔT ET EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.



ANNEXE 1

À L'ACCORD DU 24 SEPTEMBRE 2014 SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES BRANCHES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, ainsi que dans les DOM :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement
 - de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (1) (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),
 - ou de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (1) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés),
- ou de la Convention Collective Nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004, et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces Conventions Collectives.
- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1992.

(1) Articles 1 à 5.



ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 21 NOVEMBRE 2017

PORTANT FIXATION DU BARÈME DES MINIMA DES CADRES DES TRAVAUX PUBLICS POUR 2018

Il a été convenu ce qui suit :

»»» ARTICLE 1

Pour 2018 les valeurs des minima annuels des positions de la classification des cadres des Travaux Publics figurant en annexe V de la Convention Collective Nationale des cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 sont les suivantes :

A1	27 930 €
A2	30 378 €
B	32 439 €
B1	35 061 €
B2	37 400 €
B3	38 978 €
B4	41 991 €
C1	43 748 €
C2	50 987 €

»»» ARTICLE 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

A1	32 120 €
A2	34 935 €
B	37 305 €
B1	40 320 €
B2	43 010 €
B3	44 825 €
B4	48 290 €
C1	50 310 €
C2	58 635 €

»»» ARTICLE 3

Le texte du présent accord collectif national sera déposé à la Direction générale du travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

»»» ARTICLE 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Cadres des entreprises de Travaux Publics.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

»»» ARTICLE 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

»»» ARTICLE 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris, le 21 novembre 2017.



AVENANT N° 7

À L'ACCORD DU 26 AVRIL 2005 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

»» PRÉAMBULE

Au regard des études techniques et financières, les signataires du présent avenant sont convenus d'améliorer les garanties et d'ajuster les cotisations prévues par le Régime de Prévoyance de la Fabrication de l'Ameublement (PREVIFA) mis en place par l'accord du 26 avril 2005.

Il a été conclu ce qui suit.

»» ARTICLE 1 : PRÉCISION QUANT À LA DÉFINITION DES PERSONNES À CHARGE

À compter du 1^{er} Janvier 2018, les enfants de moins de 25 ans sous contrat d'apprentissage sont considérés comme des personnes à charge.

Au 2^e paragraphe du a) de l'article V A de l'accord, « leurs études » est remplacé par « leurs études ou sous contrat d'apprentissage ».

»» ARTICLE 2 : AMÉLIORATION DE LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ET D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

À compter du 1^{er} Janvier 2018, le montant du capital versé en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive est majoré de 20 %.

En conséquence, au paragraphe « Risque décès » du A, de l'article V « Garantie en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive » de l'accord, les montants du capital versé, exprimés en pourcentage du traitement annuel de base, deviennent les suivants :

- Célibataire, veuf, divorce, sans personne à charge : 90 % (au lieu de 75 %).
- Marié, ou pacsé depuis au moins 2 ans, sans personne à charge : 120 % (au lieu de 100 %).
- Célibataire, veuf, divorcé avec 1 personne à charge : 150 % (au lieu de 125 %).
- Majoration par personne supplémentaire à charge : 30 % (au lieu de 25 %).

»» ARTICLE 3 : AMÉLIORATION DE LA GARANTIE ALLOCATION D'ÉDUCATION

À compter du 1^{er} Janvier 2018, l'allocation d'éducation est portée de 5 % du traitement de base à 8 % jusqu'à 18 ans puis 10 % après.

En conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'article VI « Allocation d'éducation » de l'accord, est modifiée comme suit :

« Ce pourcentage est égal à :

- 8 % jusqu'au 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 18^e anniversaire,
- 10 % jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédent celui au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge au sens défini à l'article V et, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 25^e anniversaire. »

La deuxième phrase du 6^e alinéa de l'article VI de l'accord, « Le dernier paiement intervient au dernier jour du trimestre civil précédent celui au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge au sens défini ci-dessus et, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 25^e anniversaire », est supprimé.

Le 8^e alinéa de l'article VI de l'accord, « La garantie est suspendue pendant la durée du

service national ; elle peut être prolongée de cette durée lorsque l'enfant poursuit ses études au-delà de 25 ans et a accompli son service national avant l'âge de 25 ans et postérieurement au décès de l'assuré », est supprimé.

»»» ARTICLE 4 : AMÉLIORATION DE LA GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

À compter du 1^{er} Janvier 2018, le taux de l'indemnité journalière, y compris les prestations de Sécurité sociale, en cas de maladie ou d'accident non professionnel est porté de 75 à 78 %.

En conséquence, au paragraphe « Incapacité temporaire complète de travail », du A « Montant des garanties », de l'article VIII « Garanties incapacité de travail et invalidité » de l'accord, le chiffre « 75 » cite au 9^e alinéa est remplacé par le chiffre « 78 ».

»»» ARTICLE 5 : AJUSTEMENT DU TAUX DE COTISATION

Afin de tenir compte des résultats constatés, le taux de cotisation est ramené à 1,18 % (en

lieu et place de 1,22 %), pour une répartition à hauteur de 0,472 % (40 %) à la charge des salariés et à 0,708 % (60 %) à la charge de l'entreprise.

La ventilation par risque s'établit comme suit :

- 0,22 % pour le capital décès ;
- 0,09 % pour l'allocation éducation ;
- 0,31 % pour l'incapacité de travail ;
- 0,56 % pour l'invalidité.

Les dispositions de l'article XII « Financement des garanties » de l'accord sont modifiées en conséquence.

»»» ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION DE L'AVENANT N° 7

Le présent avenant entre en application le 1^{er} Janvier 2018 pour une durée indéterminée. Il modifie, autant que de besoin, l'accord auquel il s'intègre.

Son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Fait à Paris, le 9 octobre 2017.



AVENANT DU 12 DÉCEMBRE 2017

MODIFIANT L'ACCORD DU 6 JUILLET 2015 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Les signataires rappellent :

- que le secteur de la fabrication de l'ameublement reste confronté à d'importantes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marché en profonde transformation et fortement exposé à la concurrence internationale ;
- que les études menées récemment au sein de la CPNE ont mis en évidence que de nombreux métiers et qualifications sont en train d'évoluer très rapidement du fait de l'évolution des marchés ou de l'introduction de nouvelles techniques ou technologies-métiers liés à la conception, la fabrication, la commercialisation, la diffusion et à la digitalisation ;
- que l'évaluation des impacts de l'avenant du 24 mai 2016 a mis en évidence une dynamique positive sur le développement de la formation, notamment dans les entreprises petites et moyennes de la Branche.

C'est pourquoi, les parties signataires sont convenues de reconduire conventionnellement la contribution additionnelle de formation professionnelle pour deux années supplémentaires.

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la fabrication de l'ameublement et de toutes les activités qui entreraient dans ce champ conventionnel postérieurement à la signature de cet accord.

»»» ARTICLE 1

L'article 32 de l'accord du 6 juillet 2015 relatif au développement de la formation professionnelle est modifié comme suit :

« Article 32 : Dispositions particulières et exceptionnelles relatives au versement dû au titre du plan de formation par les entreprises de 10 salariés et plus.

À compter du 1^{er} Janvier 2018, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord et employant 10 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCA 3+, ou tout autre OPCA qui s'y substituerait, une contribution conventionnelle de 0,50 % de la masse salariale brute N-I au titre du plan de formation.

L'obligation conventionnelle est versée en deux fois :

- 0,30 % au 30 avril ;
- 0,20 % au 30 septembre.

Cette disposition n'est valide que pour la durée de son objet, soit jusqu'au 31 décembre 2019. À compter du lendemain de cette date, cette disposition sera caduque. »

»»» ARTICLE 3

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il s'applique à partir de la date fixée par l'article L. 2261-1 du Code du travail et n'est valide que pour la durée de son objet soit jusqu'au 31 décembre 2019. Il sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017.



ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 2017

RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET INTERPRÉTATION (CPPNI)

»» PRÉAMBULE

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte des mesures visant à renforcer le rôle des Branches et la négociation collective qui a lieu en leur sein.

Le présent accord est établi en application de l'article L. 2232-9 du Code du travail qui prévoit que chaque Branche met en place par accord, une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la Convention Collective Nationale du 16 décembre 2015.

»» 1. CRÉATION D'UNE CPPNI

Les signataires du présent accord instituent dans la Branche des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

»» 2. ATTRIBUTIONS

Les missions de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation sont ainsi définies :

- Représenter la Branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
- Exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.
- Établir un rapport annuel d'activité.
- Rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.
- Négocier des accords au niveau de la Branche et définir son calendrier de négociation.

Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du Code du travail.

Du fait de la création de la CPPNI, sont dissoutes les commissions suivantes telles que résultant de l'article 77.3 de la Convention Collective Nationale du 16 décembre 2015 :

- La Commission Paritaire Nationale de la Validation des Accords (CPNVA).
- La Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC).

En revanche, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) définie à l'article 77.3 de la Convention Collective nationale du 16 décembre 2015 demeure.

»» 3. COMPOSITION

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation est composée :

- D'un collège « salarié » comprenant deux membres par organisation syndicale salariale représentative au niveau de la Branche (un titulaire et un suppléant).
- D'un collège « employeur » comprenant un nombre de représentants issus d'organisations patronales, égal à celui du collège salarié et dans les mêmes proportions selon leur qualité (titulaire et suppléant). Il est précisé qu'un même représentant peut être le suppléant de deux titulaires.

Avant le 1^{er} Janvier de chaque année, les organisations syndicales salariales et patronales désignent leurs représentants titulaires et suppléants et en informent le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou mail avec accusé de réception.

Cette désignation est valable pour l'année civile et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de nouvelle désignation intervenant en cours d'année, les organisations doivent informer selon les mêmes modalités, au moins 15 jours avant la prochaine réunion.

Seuls les représentants régulièrement désignés par les organisations salariales et patronales selon les modalités ci-dessus peuvent assister aux réunions et prendre part aux votes.

»» 4. FONCTIONNEMENT

4.1 PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

Lors de la première réunion de chaque année civile, la commission élit une présidence composée d'un président et d'un vice-président dont les mandats valent jusqu'à la première réunion de l'année civile suivante, dans la limite de 15 mois.

Le président est alternativement du collègue employeur et du collègue salarié. Le vice-président appartient obligatoirement à l'autre collègue.

Le président a pour fonction :

- De coordonner et d'animer l'activité de la commission.
- De convoquer les membres de la commission aux réunions par mail dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci. Le vice-président a pour fonction :
- D'assurer le secrétariat de la commission.
- De rédiger les procès-verbaux, comptes-rendus et de mettre en forme les accords, avant validation en commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président à l'occasion d'une CPPNI, il est procédé à la désignation d'un président ou vice-président de séance au sein du collègue concerné.

4.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est préparé par la présidence.

Le vice-président peut lui transmettre, au moins 5 jours avant la réunion, les points qu'il souhaite, ou que d'autres membres de la commission souhaitent, y voir inscrits et les documents à communiquer.

Le président transmet l'ordre du jour aux membres de la commission au moins 72 heures avant l'heure prévue pour la réunion, en y joignant les dossiers nécessaires.

4.3 RÉUNIONS

La Commission se réunit au moins trois fois par an en vue de mener les négociations au niveau de la Branche. Elle définit son calendrier de négociation dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du Code du travail.

4.4 VOTE

Sous réserve des règles légales applicables à la conclusion des accords collectifs, les déci-

sions de la CPPNI sont prises à la majorité des présents.

4.5 PROCÈS-VERBAL

Le vice-président établit un procès-verbal de réunion et le transmet aux membres de la commission. Ce PV sera approuvé à la prochaine réunion.

»» 5. CONDITIONS D'INDEMNISATION DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISATIONS SALARIÉS ET PATRONALES PARTICIPANT À LA CPPNI

Les frais suivants sont pris en charge au titre du Fonds de Fonctionnement et de Développement du Paritarisme tel que défini à l'article 78 de la Convention Collective Nationale du 16 décembre 2015 :

- Le remboursement des frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des membres composant la CPPNI.
- Le remboursement aux employeurs de la Branche du maintien de la rémunération (salaires et charges) de leurs salariés, représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative, pour participer à ces réunions.
- Les frais de secrétariat, d'édition, de diffusion, d'information, liés à la Convention Collective Nationale et aux diverses commissions afférentes.

En début d'année, la CPPNI fixe, le cas échéant dans un règlement intérieur, les modalités de remboursement des frais engagés par ses membres.

»» 6. SAISINE D'UNE QUESTION D'INTERPRÉTATION

6.1 AUTEURS

Peuvent saisir la CPPNI d'une question d'interprétation portant sur la CCN, ses avenants ou tout accord conclu au sein de la Branche :

- Les organisations patronales et salariales représentatives sur le plan national.
- Les salariés et chefs d'entreprise appliquant la CCN.

Leurs questions, accompagnées de tout éventuel document utile, doivent être adressées au

président ou au vice-président par LRAR à l'adresse postale communiquée ci-dessous.

6.2 DÉLAIS

À compter de la date de réception de la saisine, la commission doit se réunir dans un délai maximal de 3 mois. La question d'interprétation est de droit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion sous réserve du respect du délai de 72 heures visé ci-dessus.

6.3 AVIS

Les avis rendus par la commission de négociation et d'interprétation auront la même force exécutoire que la convention elle-même lorsqu'ils sont incorporés à la convention par voie d'avenant, sur décision de la commission.

Ledit avenant devra remplir les conditions de validité des accords collectifs prévues par le Code du travail.

Toute délibération prise par la commission de négociation et d'interprétation doit être notifiée à l'organisation, à l'employeur ou au salarié qui l'a sollicitée dans un délai de 1 mois à compter de la réunion au cours de laquelle elle a été prise.

7. TRANSMISSION PAR LES ENTREPRISES DE LEURS CONVENTIONS

Les entreprises relevant de la Branche doivent transmettre à la CPPNI leurs conventions et accords dans les conditions prévues par le Code du travail à l'une des adresses suivantes :

Adresse électronique : cppni@paritaire-economistes-construction.org

Adresse postale : UNTEC-CPPNI
8, avenue Percier – 75008 PARIS

Les accords d'entreprise reçus sont transmis à l'ensemble des membres de la CPPNI par tous moyens.

La Commission accuse réception, auprès de tous les signataires, des conventions et accords transmis dans un délai de 1 mois.

8. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

La commission établit annuellement un rapport d'activité comprenant :

- un bilan des accords d'entreprise transmis conformément à l'article 7 du présent accord,

- une analyse de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la Branche.

Le rapport peut en outre comprendre des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ce rapport sera transmis à l'autorité compétente selon les modalités définies par la loi.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

10. RÉVISION

Le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une demande de révision conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute demande de révision devra être formulée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties signataires et devra être accompagnée d'un projet de révision.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation sera convoquée dans un délai de 2 mois.

Un avenant portant révision du présent accord pourra être conclu selon les dispositions des articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2231-1 du Code du travail.

11. DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

12. DÉPÔT

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017.

INTERSECTEURS DES PAPIERS CARTONS

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION PARITAIRE DU 22 NOVEMBRE 2017 SUR LE REGROUPEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE CETTE BRANCHE

Le mardi 21 novembre s'est tenue au siège de la Fédération FO Construction, une réunion nationale préparatoire des Délégués Syndicaux (DS) FO à laquelle ont participé 22 DS du Papier Carton. Cette réunion était organisée comme d'habitude la veille de la réunion paritaire nationale de la Branche. Pour rappel tout les DS FO du Papier Carton ont été invités à y participer et ce, selon les textes de nos Conventions Collectives Nationales qui prévoient la prise en charge par les entreprises du maintien du salaire et des frais de déplacements (en dehors des heures de délégation). Ci-joint donc le résumé de la réunion paritaire du 22 novembre matin et après-midi.

Cette journée du 22 nov. s'est déroulée en présence :

- Des organisations syndicales d'employeurs de la Branche au niveau national : l'UNIDIS qui représente les secteurs des 4 CCN (Conventions Collectives Nationales) de la Production et Transformation des Papiers Cartons et Celluloses (PCC) et de la FFCP qui représente les secteurs de la CCN des Industries du Cartonnage et des Articles de Papeterie.
- Des 3 autres organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national dans le Papier Carton : la Filpac CGT, la FCE-CFDT et la CFE-CGC et évidemment FO Construction secteur Papier Carton.

Le matin du 22 nov. nous étions en format de réunion paritaire de l'IPC (Intersecteur des Papiers Cartons) à 8 délégués FO pour parler et négocier :

- La table des matières du projet de regroupement des 5 CCN concernées (4 en Prod. & Transfo et une seule au Cartonnage), ainsi que de faire un point d'avancement des travaux de toilettage en cours (depuis début 2017) sur ces 5 CCN dans les 2 grands secteurs du Papier Carton : à savoir « la Production et la Transformation des Papiers Cartons

Celluloses » et le second « les Industries du Cartonnage et des Articles de Papeterie ».

Il n'y a pas eu de changements sur ce projet de table des matières de la future CCN unique du papier carton (qui a été envoyé par mail le 14/11 à 15 h 14 et discuté le 21/11 en réunion préparatoire FO à la Fédération).

- Le planning prévisionnel 2018 des réunions paritaires nationales et des réunions préparatoires FO Papier Carton (que la Fédération enverra par mail en fin d'année ou début d'année).
- Le projet d'avenant à l'accord de méthode du 29 mars 2017 (signé par tous sauf FO) sur le rapprochement des CCN du Papier Carton. C'est un avenant qui concerne la mise en œuvre d'une contribution conventionnelle financière des entreprises, pour financer les travaux de rapprochement des 5 CCN en une seule, et pour donner des moyens pour le dialogue social au niveau national dans notre Branche professionnelle.

Pour l'instant nous ne nous sommes pas mis d'accord sur le texte proposé par les organisations syndicales (o.s.) patronales de la Branche Papier Carton (l'UNIDIS et la FFCP).

Le projet d'accord bloque sur le faible montant de la contribution patronale obligatoire prévu (de 70 à 450 €/an par entreprise selon leur taille et leur effectif), qui pourrait représenter une somme proche de 150 000 € répartie ensuite (moins les frais de gestion de 7 à 10 %) entre les o.s. patronales et les o.s. de salariés représentatives dans le Papier Carton.

Avec la moitié de la collecte (de cette nouvelle contribution conventionnelle) répartie aux organisations syndicales patronales de la Branche, et l'autre moitié répartie aux organisations syndicales (o.s.) de salariés. Sur ce dernier point, il est question de répartir la somme revenant aux o.s. de salariés de la Branche Papier Carton en 2 là aussi. Avec : un pourcentage commun affecté aux 4 o.s. de salariés

représentatives dans le Papier Carton, et l'autre parti à se répartir avec un pourcentage selon les scores obtenus dans la représentativité syndicale nationale de Branche (valeur été 2017 selon les décrets de représentativité valable jusqu'en 2020 = 4 ans).

Les syndicats d'employeurs ont proposé une répartition de la contribution conventionnelle de Branche répartie ainsi entre les o.s. de salariés : 80 – 20 %, puis devant le refus de la Filpac-CGT (qui réclame évidemment la totalité de l'affectation de la contribution conventionnelle de Branche selon les scores de la représentativité nationale des o.s. de salariés), les employeurs ont proposé une répartition de 70 – 30 %, puis 60 et 40 % et enfin 50 et 50 %... au final la Filpac-CGT y gagnerait 1 600 €/an en plus, si la répartition était affectée avec 50 % du montant revenant aux o.s. de salariés divisé en 4, et 50 % du montant selon la représentativité syndicale de la Branche...

En l'état de la négociation de cet avenant, la CGT va l'étudier, la CFDT et la CGC aussi... et seul FO s'est déclaré contre !

Rendez-vous a été pris et mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion paritaire nationale, programmée le 20 décembre prochain, pour tenter de finaliser la négociation de cet avenant.

Une réunion préparatoire FO des DS du papier carton aura donc lieu à la fédération la veille (le mardi 19 décembre). Une convocation sera envoyée début décembre, avec toutes les modalités pratiques comme toujours.

L'après midi nous étions en format de réunion paritaire la Production et la Transformation (des PCC) à 6 délégués FO pour parler et négocier :

- Du document de travail (de 68 pages envoyé par mail le 14/11 à 15 h 14) qui reprend l'intégralité des travaux de toilettage, et d'actualisation des textes au regard des réformes et des lois successives autour du Code du travail depuis ces dernières années. Ce document concerne le regroupement des 2 CCN OETAM de la Production et de la Transformation des PCC FO Papier Carton y a fait part de nombreuses remarques tout au long de l'après-midi.

La fédération rappelle qu'à ce stade la négociation du rapprochement des 5 CCN (les Conventions Collectives Nationales concernées en Prod. & Transfo des PCC et du

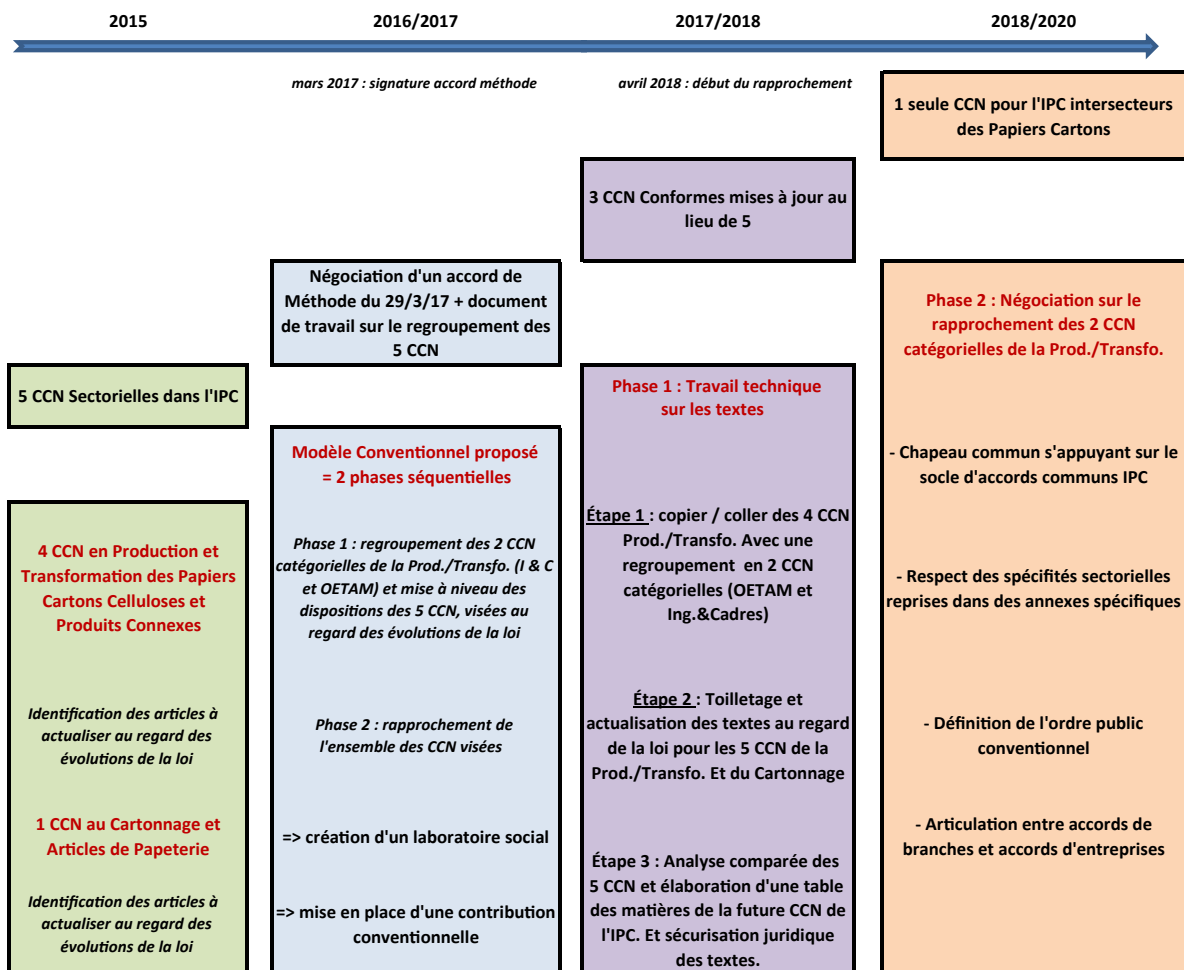
Cartonnage) en une seule CCN unique pour l'Intersecteur des Papiers Cartons, il n'y a pas à proprement parler de négociation d'ajouts ou d'améliorations des dispositions conventionnelles des Branches concernées. Pour l'instant on ne fait que du « copié collé » de textes, des mises à jours, des simplifications entre les CCN, les annexes, les avenants et les dispositions catégorielles entre OETAM (Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise). La partie de toilettage des 2 CCN des Ingénieurs et Cadres aura lieu en 2018.

Car en effet, cette partie là – la négociation d'une CCN unique au papier carton – aura lieu, conformément au texte de l'accord de méthode sur le rapprochement des CCN, qu'en 2018 (jusque 2020 maximum) : dans ce qu'on appelle la Phase 2. Voir le tableau en page suivante.

Mais bien évidemment, et FO Papier Carton a été la seule organisation syndicale à le rappeler, qu'il nous faudra définir « l'ordre public conventionnel » au niveau national en 2108 (et avant 2020) dans cette Phase 2 de la négociation d'une Convention Collective Nationale (CCN) unique pour tous les salariés de l'IPC (Intersecteur des Papiers Cartons). Et ce tel qu'il est prévu depuis la Loi Travail de 2016, et maintenant conforté (hélas) par les nouvelles ordonnances Macron du 22 septembre 2017 sur la réforme du Code du travail.

Car si on ne négocie pas « certains blocages » (sur l'ordre public conventionnel) au niveau national des avantages acquis, et applicables aux salariés de nos secteurs d'activité, les entreprises pourront déroger aux dispositions inscrites dans les CCN et appliquer beaucoup moins (exemple : la majoration des heures supplémentaires qui est de 25 % pourra être abaissée à 10 % !).

Bref, on doit donc inscrire « dans le marbre » les avantages accordés aux salariés depuis des décennies, par la négociation et l'amélioration de nos Conventions Collectives Nationales applicables à nos entreprises, de tous les points que nous souhaitons rendre normatifs et non dérogeables par un accord d'entreprise moins favorable que les 5 CCN actuelles (et donc à terme de la CCN unique du Papier Carton, que nous négocions actuellement pour un projet de mise en œuvre vers 2020).



Les voici les différentes thématiques à définir par accord de Branche nationale sur l'ordre public conventionnel :

Article L. 2253-1. Modifié par Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 – art. 1

La convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables dans les matières suivantes :

1° Les salaires minima hiérarchiques.

2° Les classifications.

3° La mutualisation des fonds de financement du paritarisme.

4° La mutualisation des fonds de la formation professionnelle.

5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale.

6° Les mesures énoncées à l'article L. 3121-14, au 1° de l'article L. 3121-44, à l'article L. 3122-16, au premier alinéa de l'article L. 3123-19 et

aux articles L. 3123-21 et L. 3123-22 du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires.

7° Les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles L. 1242-8, L. 1242-13, L. 1244-3, L. 1251-12, L. 1251-35 et L. 1251-36 du présent code.

8° Les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier énoncées aux articles L. 1223-8 du présent code.

9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

10° Les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai mentionnées à l'article L. 1221-21 du Code du travail.

11° Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 ne sont pas réunies.

12° Les cas de mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1251-7 du présent code.

13° La rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles L. 1254-2 et L. 1254-9 du présent code.

Dans les matières énumérées au 1° à 13°, les stipulations de la convention de branche prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Article L. 2253-2. Modifié par Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 – art. 1

Dans les matières suivantes, lorsque la convention de branche le stipule expressément, la convention d'entreprise conclue postérieurement à cette convention ne peut comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette convention sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes :

1° La prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1.

2° L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

3° L'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical.

4° Les primes pour travaux dangereux ou insalubres.

NOTA : Conformément aux I et II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, dans les matières mentionnées au présent article, les clauses des conventions et accords de branche, des accords professionnels et des accords interbranches conclues sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2253-3 dans sa rédaction antérieure à ladite ordonnance faisant obstacle à des clauses dérogatoires de conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement continuent de produire effet si un avenant confirme, avant le 1^{er} janvier 2019, la portée de ces clauses au regard de la convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement. Les stipulations confirmant ces clauses s'appliquent aux accords étendus.

Dans les matières mentionnées au présent article, les clauses des conventions et accords de branche, des accords professionnels et des accords interbranches mentionnées par l'article 45 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 continuent de produire effet si un avenant confirme, avant le 1^{er} janvier 2019, la portée de ces clauses au regard de la convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement. Les stipulations confirmant ces clauses s'appliquent aux accords étendus.





ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Email : secretariatfobtp@orange.fr
Site internet : www.foconstruction.com

PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

PRO BTP
GROUPE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES

SE TAIRE, OU NE RIEN DIRE ?

Bonne et heureuse année 2018. Et oui, mes chers lecteurs, nous commençons une nouvelle année, qui ressemblera aux précédentes, en ce sens que les choses se dérouleront différemment tout en se tenant strictement dans le cadre du changement dans la continuité. Autrement dit ça ne sera pas pareil, mais en même temps, ça sera un peu la même chose. Nous sommes un peu perdus : il est difficile de faire des pronostics pour 2018 eu égard à la gravité des circonstances et l'on ne sait s'il est opportun de faire des pronostics ou de garder un mutisme prudent. D'où le titre judicieux de cet article : Se taire ou ne rien dire, car en ce début d'année, inéluctablement, lors des vœux, nous ne pourrions pas échapper aux questions sur ce qui nous attend et au rituel : « qu'est-ce que vous en pensez, vous ? » Or, il est évident que sincèrement vous n'en savez rien, puisque, dans le fond comme en surface, personne n'en sait foutre rien. D'ailleurs votre interlocuteur sait parfaitement que vous ignorez la réponse, mais il caresse cependant de façon inconsciente l'espoir que, bien que vous n'en sachiez pas plus que lui, vous savez tout de même quelque chose. Que faire alors ? Cruel dilemme ! Si vous lui dites quelque chose que vous savez réellement, il ne vous croira pas parce qu'il se dira que vous lui communiquez un renseignement qu'il vous aurait lui-même confié si la conversation s'était amorcée en sens contraire ; et si vous ne dites rien, il croira que vous savez quelque chose de très grave et que moins vous parlez plus vous en savez. Alors Contentez-vous, de lever les yeux au ciel en hochant congrument la tête et vous passerez pour une personne au courant de notre avenir immédiat. Rien ne prédispose davantage à l'aspect pensif que l'absence de pensée. Un homme qui pense et traduit sa pensée se fait rarement croire et comprendre, mais celui qui ne pense à rien et qui sait se taire, donne à ses interlocuteurs la notion exacte de la responsabilité et du savoir mis au service de la discrétion, mère de toute prudence.

Deux mots sur les dernières recherches du Professeur Ette : Il serait en train de réhabiliter l'utilisation du pied de porc pané en médecine. Tous les grands patrons connaissaient déjà les effets lénifiants du pied de veau vinaigrette, mais là, il n'y a aucune comparaison possible. Un simple exemple en l'état des études : respirer de près un pied de porc pané, vous dégage d'un rhume de cerveau, la pane imbibée de la substance du pied devient volatile et vous dégage le nez en moins d'un mois et trente jours. Mais cela va beaucoup plus loin, le pied de porc pané soignerait également la gale du ciment (bonne nouvelle pour nos professions, soit dit en passant) et tout un éventail de maux, ce serait la nouvelle panacée, allant de marqueur pour un IRM à la lubrification des Estropes, décidément le sur les textes professeur ne cessera jamais de nous étonner.

Une nouvelle fois, bonne, heureuse et vigoureuse année 2018.



Votre toujours dévoué Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2018

Horaire (brut)	9,88 €
Mensuel brut (35 h)	1 498,47 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/18	3 311 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0618 S 07925

Site Internet :
www.foconstruction.com